

84.







RÈGLE DU TIERS-ORDRE

DE

NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL

ET DE

SAINTE - THÉRÈSE

Modifiée et approuvée par le Vén. Définitoire Général
des Carmes Déchaussés.



LIEGE

Imprimerie Demarteau, rue St-Michel, 8

—
1884

J. * M.

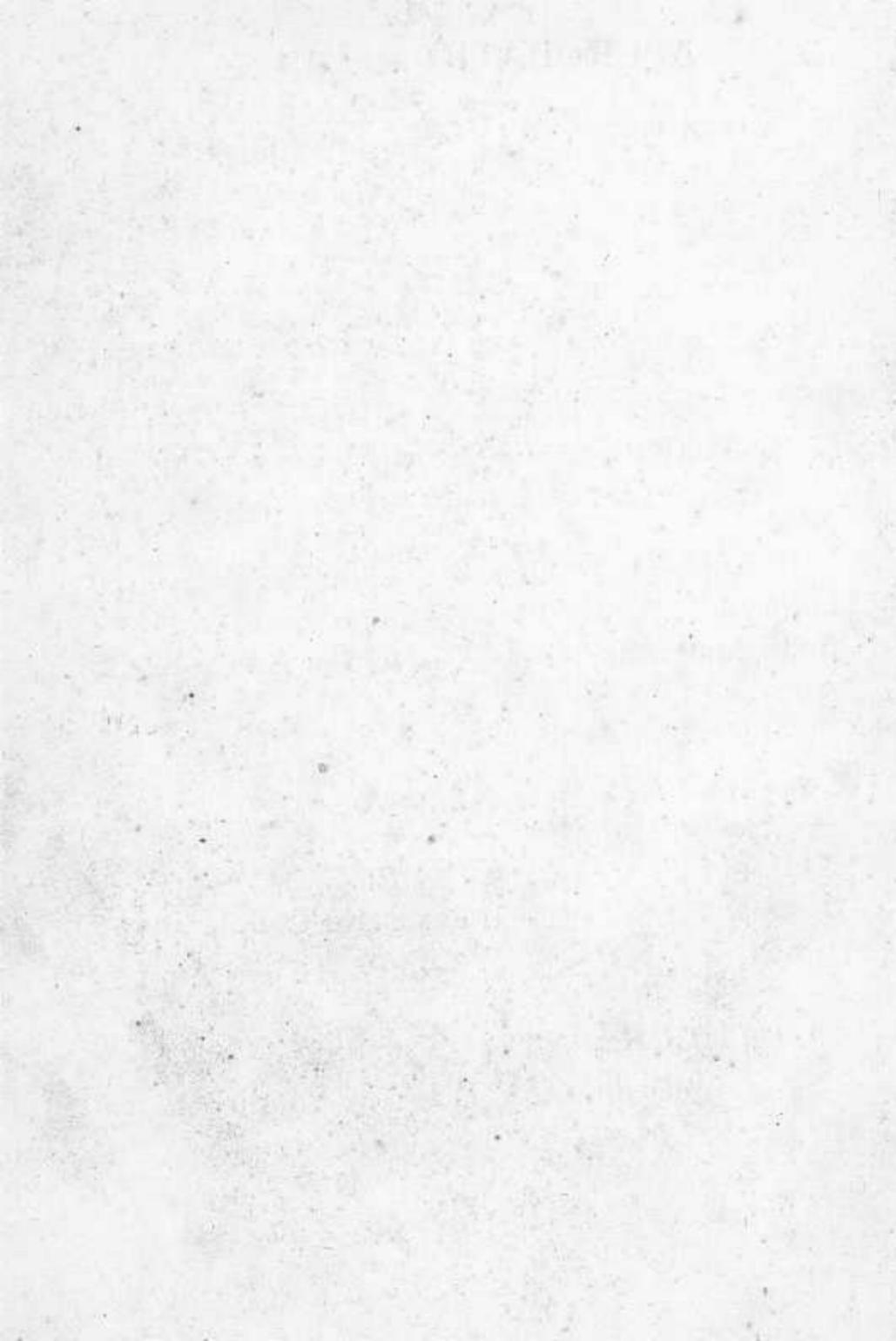
Cette traduction de la Règle du Tiers-Ordre ayant été, par nos ordres, soigneusement examinée, nous déclarons, sur le rapport qui nous a été fait, qu'elle est exacte, et entièrement conforme à l'original italien approuvé par Notre Définitoire Général.

Rome, 20 Novembre 1883.

L. * S. Fr. JÉRÔME-MARIE

DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

Prép. Général des Carmes Déchaussés.



APPROBATIO REGULÆ

AB AUCTORITATE ORDINIS.

J. * M.

Ex actis Definitorii N. Generalis
celebrati Romæ in Domo N. Generalitia
Die 8 Januarii 1883.

Definitorium N. Generale examinavit et appro-
bavit per acclamationem Regulam Tertii Ordinis
B. V. Mariæ de Monte Carmelo et S. Teresiæ.

In quorum fidem &c...

Datum Romæ, die et anno ut suprâ.

L. * S.

F. HIERONYMUS-M^a
ab Immaculata Conceptione
Præpositus Generalis.

F. CONSTANTIUS ab Imm. Conc.
3^{us} Defin. G^{lis} et Defin. Secretarius.

RÈGLE DU TIERS-ORDRE

DE

NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL

ET DE

SAINTE-THÉRÈSE DE JÉSUS

approuvée par le Définitoire Général des Carmes Déchaussés.

CHAPITRE I^{er}.

De l'admission au Tiers-Ordre.

Le Père Préposé Général dans toute l'étendue de l'Ordre, les Provinciaux dans leurs provinces respectives, les Prieurs et autres Supérieurs locaux dans leur propre couvent et district, ont, pendant la durée de leur office, la faculté d'admettre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, au Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Sainte-Thérèse, les fidèles des deux sexes, qui, ayant les qualités requises, désirent y être reçus.

Les personnes de l'un et de l'autre sexe peuvent donc être admises dans le Tiers-Ordre ; mais il faut : 1^o qu'elles soient d'honorable condition, d'une vie exem-

plaire, sincèrement catholiques et fermement dévouées au Saint-Siège apostolique ; 2^o qu'elles trouvent dans leurs revenus ou dans un travail convenable de quoi vivre honnêtement ; et 3^o que leur désir d'appartenir au Tiers-Ordre ait pour seule fin de mener une vie plus éloignée du monde, plus occupée de Dieu et pour Dieu, à l'honneur et au service de la très-sainte Vierge. Dans le cas où elles seraient dans une condition ou dans des dispositions contraires à ce qui vient d'être dit, l'intention formelle de l'Ordre est de ne pas les admettre, à moins qu'elles n'aient donné des preuves claires et notoires d'une conversion sincère.

L'habit consistera en un scapulaire de drap, ou même de serge surtout durant l'été, de couleur tannée, long de deux palmes et large d'un palme environ. Ce scapulaire devra être béni et imposé par un prêtre autorisé, avec les prières et la formule indiquées plus loin. Quand il sera usé, les autres qui le remplaceront n'auront pas besoin d'être bénits. On ne quittera cet habit ni le jour, ni la nuit ; mais on le portera constamment sur les épaules, avec les extrémités pendantes sur la poitrine et sur le dos. On ne lui substituera pas un autre scapulaire plus petit, sinon pour un juste motif à approu-

ver par le Supérieur ou par le Confesseur.

Les Correcteurs chargés de présider et de diriger les réunions des Tierçaires auront soin, à chaque triennat, de se faire confirmer par le nouveau Provincial l'autorisation d'admettre à la vêtue et à la profession du Tiers-Ordre. Mais cela ne s'entend pas des Supérieurs locaux, qui ont, à cet effet, la juridiction ordinaire, ni de ceux à qui le P. Préposé Général aurait accordé des pouvoirs pour un temps plus long ou illimité.

Les Supérieurs locaux et les Correcteurs autorisés auront un livre spécial dans lequel ils enregistreront soigneusement les vêtues et les professions, avec indication exacte, pour chacun, du jour, du mois et de l'année, ainsi que du nom séculier et du nom de religion, si le Tierçaire en a pris un conformément au pieux usage existant; enfin, on tiendra note du domicile du Tierçaire; et celui-ci mettra sa signature de sa propre main. Ils présenteront ce livre au Provincial chaque fois qu'il le demandera, spécialement à l'occasion des saintes visites.

Les postulants devront, avant leur admission à la vêtue, être bien renseignés sur la fin de ce saint Institut, et sur tout ce que la Règle prescrit. Au reste, on déclare ici que la Règle, en elle-même, n'oblige sous

aucun péché, à l'exception des vœux et de ce qui d'ailleurs serait par soi-même un péché, comme étant contraire à la loi de Dieu et de la sainte Eglise. Toutefois, nos Tierçaires doivent observer fidèlement leur Règle, par amour pour Dieu et pour la très-sainte Vierge, afin d'arriver à la perfection de la vie chrétienne, et d'avoir part, pendant la vie et à la mort, aux privilèges et aux indulgences de l'Ordre.

Dans les endroits où se tiennent les réunions mensuelles, la cérémonie de la vêtue se fera, pendant l'une d'elles, dans l'oratoire qui leur est destiné. Ailleurs, elle aura lieu devant quelque autel de la très-sainte Vierge, mais en particulier, c'est-à-dire sans publicité, quoique toujours avec les prières et les rubriques prescrites.

Après avoir reçu le saint habit, les Tierçaires devront, en qualité de novices et durant une année au moins, prouver leur vocation par l'exacte observance de la Règle, et se préparer, moyennant la pratique des vertus chrétiennes et de l'oraison, à faire, au temps voulu, leur profession par l'émission des saints vœux.

CHAPITRE I

De la Profession

Aucune femme ne pourra être admise à la profession avant d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans accomplis, à moins que, dans un cas particulier, le Provincial n'ait accordé dispense; ce que, du reste, il ne fera qu'après mûre délibération. Cela ne doit pas s'entendre des Tierçaires qui vivent en communauté : ces personnes doivent, même en ce point, se conformer aux statuts et aux usages, dûment approuvés, de la communauté dont elles désirent faire partie. On ne doit point, non plus, l'entendre de celles qui, en certains pays, font vœu de célibat perpétuel, portent l'habit religieux complet, et demeurent néanmoins avec leurs proches parents : par l'organe de la S. Cⁿ des Evêques et des Réguliers, le pape Léon XII a décrété, le 20 Décembre 1826, entre autres choses, que ces personnes doivent, non seulement avoir obtenu la permission expresse de l'Ordinaire, mais encore être âgées de quarante ans au moins.

Le jour de la sainte Profession ayant été fixé de concert avec le Supérieur, ou avec le Correcteur autorisé, le novice ou la novice,

s'y préparera par une retraite de huit jours au moins d'exercices spirituels, ou bien par d'autres œuvres de piété, selon le conseil de son directeur. Chacun fera ensuite sa profession entre les mains du Supérieur, ou de son délégué, ou du Correcteur autorisé, en s'immolant à Dieu par les vœux d'obéissance et de chasteté.

Ces vœux, d'après la Règle de notre Tiers-Ordre, sont des vœux simples, ayant pour effet d'obliger plus étroitement à l'observance parfaite de la sainte Loi de Dieu et de notre mère la sainte Eglise : s'ils élèvent à un plus haut degré la pratique des vertus chrétiennes, et s'ils en accroissent la valeur et le mérite, ils ne font qu'ajouter une sanction plus sacrée au devoir qui incombe, d'ailleurs, à tous les chrétiens, de dépendre humblement des supérieurs respectifs, et de conserver, dans tous les états, la sainte pureté de corps, d'esprit et de cœur.

Ces vœux cesseront *ipso facto* d'exister lorsqu'un Tierçaire, ou une Tierçaire, aura été, à cause de sa mauvaise conduite, justement retranché du Tiers-Ordre par le Supérieur ou par le Correcteur autorisé. Il en sera de même, si un Tierçaire ou une Tierçaire, par excès de scrupules, et d'après le conseil de son propre directeur, demande à

sortir de l'Ordre : mais il n'est point ici question des Tierçaires qui vivent en communauté.

La cérémonie de la Profession se fera comme il a été dit au chapitre précédent pour la prise d'habit, mais avec les prières et la formule prescrites. Voici cette formule :

Moi, N. N., je fais ma profession, et promets à Dieu, à la très sainte Vierge du Mont-Carmel, à notre sainte mère Thérèse, et aux Supérieurs de l'Ordre, Obéissance et Chasteté, selon la Règle du Tiers-Ordre, laquelle je veux observer, avec la plus grande perfection qui me sera possible, jusqu'à la mort.

Cette expression, *jusqu'à la mort*, n'implique aucunement un vœu, mais seulement un saint propos.

CHAPITRE III.

De l'Obéissance.

Nos Tierçaires ne pourraient pas former un seul corps, ni appartenir à l'Ordre du Carmel réformé par la séraphique Mère sainte Thérèse de Jésus, s'ils ne se trouvaient pas sous la dépendance du même

chef, qui est le T. R. Père Préposé Général de l'Ordre lui-même. Devant donc le reconnaître pour leur premier Supérieur, ils nourriront dans leur cœur, à son égard, la disposition de lui obéir, dans les limites de la Règle, en tout ce qui regarde leur salut et leur avancement spirituel, avec la même perfection que mettent à dépendre de lui ses autres fils et filles du premier et du second Ordre ; et cela également dans la personne de ses représentants, du Prieur local, et de quiconque pourrait, en qualité de Correcteur, être légitimement préposé à leur direction et gouvernement. C'est pourquoi, bien qu'ils soient toujours libres de se confesser à qui il leur plaît, ils devront, au moins une fois le mois durant leur noviciat, et, après leur Profession, de temps en temps, par exemple, tous les deux mois, se présenter, s'ils n'en sont pas empêchés, au Correcteur, ou au Supérieur, pour rendre compte d'eux-mêmes et être instruits de leurs devoirs.

Deux fois l'année, savoir, à l'Exaltation de la Croix, qui tombe le 14 Septembre, et à la fête de l'Epiphanie, les Tierçaires Profès renouvelleront leurs saints vœux entre les mains du Supérieur ou d'un autre religieux de l'Ordre député à cet effet ; et là où

l'Ordre n'existe pas, ils pourront faire leur rénovation entre les mains de leur confesseur, ou simplement en particulier, au moment de la sainte communion.

Ils ne pécheront jamais gravement contre ce vœu d'obéissance, si ce n'est quand le Supérieur, ou le Correcteur député leur impose un précepte grave sur des points qui touchent à la Règle, et que ce précepte leur est donné, non pas seulement de vive voix, mais par écrit, en présence de deux témoins et avec la déclaration qu'il oblige gravement. Les Supérieurs n'emploieront jamais d'autre forme pour donner un précepte grave. Quant à nos Tierçaires, ils s'efforceront de vivre dans la plus parfaite dépendance qu'il leur sera possible, afin d'être les vrais fils et filles de leur sainte mère Thérèse, modèle merveilleux et très accompli de la vertu d'obéissance.

CHAPITRE IV.

De la Chasteté.

Ainsi que Notre Vén. Définitoire Général l'a expressément déclaré dans la séance du 7 Décembre 1882, le vœu de chasteté, émis

selon la Règle, oblige conformément à l'état présent ou futur de la personne qui a fait cette promesse à Dieu. Dès lors, en vertu de la profession, une vierge est tenue à la chasteté virginale, aussi longtemps qu'elle reste dans le célibat ; à la chasteté conjugale, si elle se marie ; à la chasteté des veuves si elle vient à perdre son mari. Ainsi, d'après la teneur de la Règle, ce vœu ne met point d'empêchement à un changement d'état. Il faut en dire autant des frères Tierçaires ; mais cela ne s'entend pas des Tierçaires frères ou sœurs, qui vivent en communauté.

Bien que ce vœu ne soit ni solennel, ni absolu, mais simple et conditionnel, annulable par conséquent, en certains cas, à l'égal du vœu d'obéissance, comme on l'a déclaré au chapitre II ; toutefois, les personnes dédiées à un Ordre qui s'honore d'avoir pour Mère spéciale l'Immaculée et très-pure Vierge Mère de Dieu, doivent être fort scrupuleuses à garder la chasteté dans leurs pensées, dans leurs paroles, dans leurs actions, dans tout leur maintien, évitant avec un grand soin les plus légères souillures. Comme une vertu aussi délicate peut difficilement se conserver dans cette perfection chez ceux qui traitent familièrement et librement avec le monde, nos

Tierçaires s'abstiendront de fréquenter des personnes qui ne seraient pas connues comme vertueuses et exemplaires, et fuiront les spectacles, les bals, les fêtes, et autres semblables divertissemens profanes. Et, parce que la chair est ici un ennemi beaucoup plus dangereux encore que le monde, ils se garderont bien de la flatter; mais ils la traiteront toujours en ennemie, et la soumettront à l'esprit par le frein d'une volontaire et généreuse mortification, bien convaincus que, s'ils méprisent ainsi tous les plaisirs des sens, ils se rendront dignes de goûter, même en cette vie, les douceurs inestimables de l'esprit, qui sont promises aux cœurs purs : *Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt.*

CHAPITRE V.

De l'Office divin et de l'Oraison.

Les personnes qui savent lire devront réciter chaque jour le petit office de la très-sainte Vierge, à moins qu'elles ne récitent l'office divin proprement dit. Quant à celui-ci, les prêtres et les clercs, non attachés à un chœur déterminé, pourront user du pri-

vilège dont jouissent nos Tierçaires, et le réciter d'après l'*ordo* suivi dans l'ordre. Celui qui ne sait pas réciter l'office, le remplacera, conformément au bref de Pie VI, en date du 20 Avril 1798, par trente-cinq *Pater* et *Ave*, qu'il appliquera cinq par cinq, à chacune des sept heures canoniales qui composent l'office lui-même. Quoiqu'il soit licite de réciter tout d'un trait ces trente-cinq *Pater* et *Ave*, nos Tierçaires feront cependant mieux de les diviser en en récitant cinq chaque fois, afin que, pour eux, comme pour ceux qui disent convenablement l'office, se vérifie cette parole du saint roi David : *Septies in die laudem dixi tibi*.

Chaque jour pareillement, ils feront une demi-heure d'oraison mentale, le matin et le soir. — Avant d'aller au lit, ils ne manqueront jamais de faire avec soin leur examen de conscience. — Ils s'appliqueront aussi avec le plus grand zèle à l'exercice si utile de la présence de Dieu, cherchant à entretenir constamment avec le Seigneur un saint, humble et amoureux commerce, même au milieu de leurs travaux et de leurs occupations extérieures; et, pour cela, ils seront attentifs à débarrasser promptement leur esprit des divagations importunes, pour fixer de nouveau l'œil d'une foi vive sur leur

Bien-Aimé présent dans leur cœur , surtout par le moyen si efficace des fréquentes oraisons jaculatoires.

CHAPITRE VI.

De la Messe et de la fréquentation des Saints Sacrements.

Chaque jour, si c'est possible, ils entendront la sainte Messe ; et une fois la semaine, au moins, ils s'approcheront du tribunal de la Pénitence. Si leur père spirituel n'en ordonne pas autrement, ils feront la sainte communion tous les dimanches ; aux fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la très sainte Vierge, des saints Anges, de saint Joseph, des Apôtres, de nos saints pères et prophètes Elie et Elisée, de notre sainte mère Thérèse, de notre saint père Jean de la Croix, de saint Ange, de saint Albert, de saint Simon Stock, de saint André Corsini, de sainte Anne, de saint Joachim, de sainte Marie-Madeleine de Pazzi ; et aux jours anniversaires de leur vêtue et de leur Profession. Ils communieront encore quand ils apprennent qu'un membre de l'Ordre est près de mourir, ou déjà mort. Ennfi, ils fe-

ront en sorte de recevoir la communion des mains du Supérieur le jour du Jeudi-Saint.

A l'égard de ces communions, comme à l'égard des autres exercices extérieurs de pénitence, ils devront agir avec dépendance de leur père spirituel, et croire que le sacrifice qu'ils feront, par obéissance, de leur volonté propre, est toujours le plus agréable à Dieu.

CHAPITRE VII.

De l'Abstinence et du Jeûne.

Outre les jours de jeûne établis par la sainte Eglise, que nos Tierçaires observeront très-fidèlement, ils jeûneront tous les vendredis de l'année; et, de plus, le mercredi et le samedi, à partir de l'Exaltation de la Sainte-Croix jusqu'à Pâques; excepté les fêtes de Noël, de la Circoncision et de l'Epiphanie; excepté aussi la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, la fête de notre sainte mère Thérèse et la fête de notre saint père Jean de la Croix, quand elles tombent à l'un de ces trois jours; excepté enfin les fêtes dont on fait la vigile, et pour lesquelles il suffira d'avoir jeûné la veille.

Ils jeûneront encore la veille de la Fête-Dieu ; des fêtes principales de la très-sainte Vierge, spécialement de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel ; de la fête de notre sainte mère Thérèse, de notre saint père Jean de la Croix, de la Toussaint de l'Ordre, qui tombe le 14 Novembre ; et ils feront abstinence de viande durant tout l'Avent, et à tous les mercredis de l'année, à moins toutefois que la dépendance vis-à-vis de la famille, la convenance ou la nécessité n'exigent qu'on fasse autrement.

Quant au mode et à la rigueur de ces jeûnes et abstinences, nos Tierçaires s'entendront avec leurs pères spirituels et directeurs. Ceux-ci modéreront, s'il y a lieu, une ferveur excessive dans les pénitences volontaires, et sauront, d'un autre côté, pourvoir aux nécessités des personnes faibles, malades, ou autrement empêchées, en leur accordant des dispenses ou des commutations.

CHAPITRE VIII.

De la Charité envers les malades et les défunts.

Nos Tierçaires auront soin de visiter les personnes malades, surtout celles qui appar-

tiennent à l'Ordre ; ils feront en sorte que la visite ne soit pas oiseuse, mais employée en quelque œuvre de charité et de soulagement pour les malades. Et, quand la maladie est grave, ils ne mettront point d'interruption dans leur assistance, mais ils se remplaceront les uns les autres, tant de jour que de nuit, si c'est nécessaire.

Ils se montreront, de même, aussi charitables que possible à l'égard des défunts du même Ordre, tâchant d'être toujours au moins deux auprès du cercueil aussi longtemps que le cadavre sera exposé, et récitant l'office des morts ou d'autres prières pour le soulagement de l'âme.

Pour chaque défunt, ils feront célébrer, ou du moins entendront une messe ; ils réciteront un office des morts, ou bien un rosaire entier ; et ils communieront une fois et même deux fois, s'ils ne peuvent pas faire célébrer la messe susdite.

En outre, ils diront l'office des morts après les octaves de l'Epiphanie, de Pâques et de Saint-Michel ; et, s'ils ne savent pas lire l'office, ils le remplaceront par un rosaire entier. Cet office ou ce rosaire se dit en faveur de tous les défunts de l'Ordre. Aux mêmes époques et à la même fin, ils communieront une fois. Ils en feront autant le jour où tout

l'Ordre des Carmes Déchaussés célèbre la commémoration des frères et sœurs trépassés : ce jour est le 15 Novembre, et vient immédiatement après la fête de tous les saints de notre Ordre.

Nos Tierçaires retrouveront plus tard au centuple, pour eux-mêmes, la charité qu'ils auront exercée à l'égard des morts.

CHAPITRE IX.

De la fuite de l'oisiveté, et du Silence.

Afin de faire un bon emploi du temps, qui est l'un des précieux talents dont Dieu demandera un compte très-rigoureux, et de se prémunir contre les embûches de l'ennemi infernal, qui tente beaucoup et vainc facilement les personnes oisives et inoccupées, nos Tierçaires auront soin de se livrer à quelque honnête travail, à l'exemple de l'apôtre saint Paul et de nos anciens Pères.

Comme ils vivent dans le monde, il ne leur sera pas facile de garder un silence rigoureux à des heures déterminées; mais, du moins, ils se garderont de parler beaucoup; parce que, comme dit l'Esprit-Saint, en parlant beaucoup, on tombe toujours en

quelque péché, spécialement de médisance. C'est là un vice détestable que nos Tierçaires éviteront toujours avec le plus grand soin, à l'imitation de la sainte mère Thérèse, qui fut un très parfait modèle de la délicatesse à observer quand on parle du prochain. Ils s'efforceront aussi de garder le silence avec plus d'attention et d'exactitude depuis leur examen du soir jusqu'après leur oraison du lendemain matin.

CHAPITRE X.

De l'assiduité à l'église de l'Ordre, et des réunions.

Les personnes d'une même profession doivent être particulièrement unies entre elles, pour le bien de l'Ordre, pour la gloire de Dieu, et pour l'honneur de Marie et de leurs Saints. Pour ce motif, les Tierçaires qui pourront le faire commodément, se rendront à l'église de l'Ordre, pour y entendre la messe, y communier et y assister aux saints offices, le jour de la fête de Notre Dame du Mont-Carmel, de saint Joseph, du saint père Elie, du saint père Elisée,

de la sainte mère Thérèse, du saint père Jean de la Croix, de tous les Saints de l'Ordre, de l'Épiphanie, de l'Exaltation de la Sainte-Croix, ainsi qu'aux autres fêtes principales de Notre-Seigneur et de la très-sainte Vierge notre Reine et Mère, et le 15 Novembre, jour de la commémoration des Trépassés de l'Ordre. — S'ils le peuvent, ils assisteront aussi au *Salve Regina* que les Pères de l'Ordre chantent, le soir, chaque samedi et la veille de toutes les fêtes de la sainte Vierge : ils y prieront unis d'esprit, pour l'exaltation de la sainte Eglise, pour la propagation de la foi catholique, pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens, pour la conversion des infidèles, des hérétiques et des pécheurs, pour l'accroissement de l'Ordre, et pour le profit de toutes les âmes qui en font partie.

Là où il y aura un oratoire propre à la chose, et si des motifs de prudence n'y mettent obstacle, on tiendra, régulièrement une fois par mois, des réunions de nos frères et de nos sœurs Tierçaires, séparément bien entendu, c'est-à-dire, à des heures ou à des jours différents. Ces réunions seront présidées et dirigées par le Supérieur local, ou par le Correcteur délégué par le Provincial,

conformément au Règlement que le même Provincial aura approuvé.

Chaque réunion commencera et se terminera par des prières dites en commun ; et, si elle se tient le matin, on célébrera aussi la messe, et l'on distribuera la sainte communion.

Dans ces réunions, on fera, comme il a déjà été dit, les vêtures et les professions ; et, aux époques voulues, on y publiera, ou bien on y élira ceux qui doivent remplir les charges de la Congrégation, selon que, d'après la coutume du lieu et les arrangements pris par le Provincial, le choix des officiers est remis au Supérieur local, ou au Correcteur délégué, ou aux votes des Tiers-céaires eux-mêmes.

Le Supérieur, ou le Correcteur, fera par lui-même ou par un autre, dans chaque réunion, une exhortation opportune ; il proposera une vertu à pratiquer plus particulièrement durant le mois, et assignera un Saint comme protecteur spécial. Il fera, en outre, connaître les religieux et les confrères défunts, ainsi que les fêtes, les jeûnes et les indulgences qui doivent se présenter.

On pourra encore, dans chaque réunion, faire une collecte volontaire pour l'entretien de l'oratoire, et pour venir en aide, s'il y a

lieu, à des frères ou à des sœurs qui seraient malades et dans le besoin. On tiendra, dans un livre spécial, un compte exact des sommes ainsi recueillies, et de leur emploi ; et on le soumettra aux supérieurs de la congrégation d'abord, puis au Provincial, spécialement à l'occasion de la sainte visite.

Le Supérieur ou le Correcteur veillera, d'ailleurs, avec le plus grand soin, à ce que tout se passe dans un ordre parfait, d'une manière régulière, et avec une bienséance religieuse ; et surtout à ce que ne s'altèrent jamais, dans la congrégation, la paix, la concorde et la charité mutuelle, biens suprêmes pour toute famille chrétienne, mais beaucoup plus encore pour une confrérie religieuse.

Si, au contraire, quelque congrégation est en proie aux disputes, aux jalousies et aux éléments de désunion et de discorde, le Provincial, dûment informé, en suspendra sans plus les réunions, ou même les supprimera entièrement ; et il bannira du Tiers-Ordre les auteurs du mal.

CHAPITRE XI.

Exhortation et conclusion.

Nos Tierçaires ne doivent pas regarder les obligations imposées par la Règle comme trop lourdes et trop pénibles, parce que, d'un côté, hormis les vœux, rien n'est commandé sous peine de péché, ni mortel, ni véniel, et que, d'un autre côté, la participation à toutes les grâces, indulgences, privilèges et biens spirituels de tout l'Ordre, est un avantage tellement grand, que la charge légère qui y donne droit doit paraître peu de chose, sinon rien du tout. Que sera-ce, ensuite, si l'on considère que, outre ses grâces et ses privilèges propres, notre Ordre participe encore à toutes les grâces et indulgences accordées aux Ordres de saint Augustin, de saint François et de saint Dominique ? Que sera-ce, si l'on réfléchit que, par le Tiers-Ordre, on se concilie sûrement la bienveillance de la très Sainte-Vierge, qui regarde l'Ordre du Carmel comme son benjamin, et la protection de tant de Saints du même Ordre, qui, au dire de l'abbé Trithème, sont innombrables comme les étoiles du firmament ? En observant exactement leur règle, les Tierçaires

s'assureront donc non seulement des avantages incomparables et précieux en cette vie, mais encore la jouissance d'une récompense magnifique, après leur mort, dans le ciel.

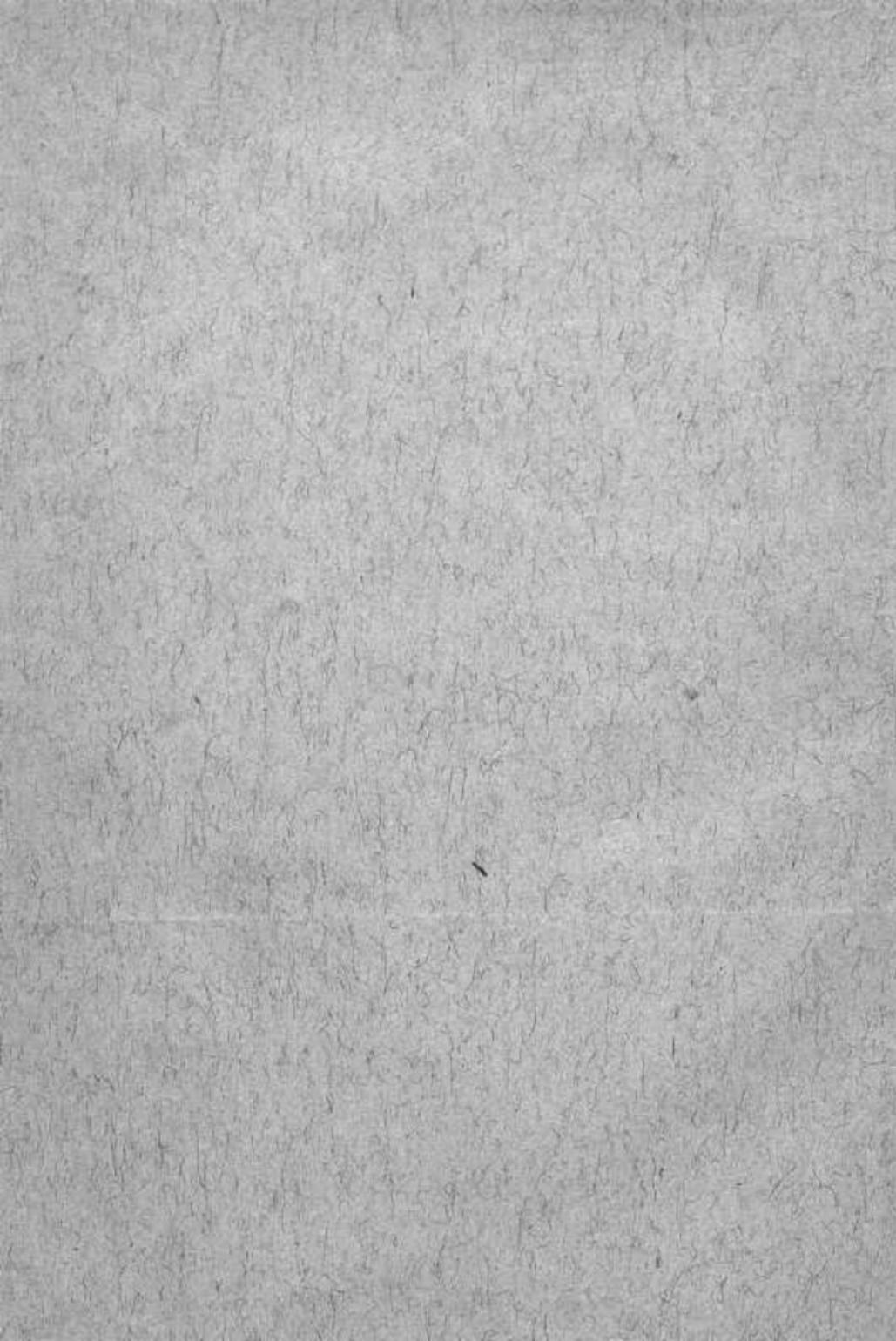
Si l'un ou l'autre des Tierçaires, inspiré du Seigneur, désirait ajouter quelque autre observance à celles qui sont indiquées ci-dessus, afin de s'approcher davantage de l'esprit et des saintes lois de tout l'Ordre de Sainte-Thérèse, il pourra le faire, mais sous la dépendance et avec l'approbation de son père spirituel, bien persuadé que le Seigneur l'en récompensera amplement en cette vie et en l'autre. Toutefois, qu'en toutes choses on observe la discrétion, qui est la modératrice des vertus.











MARQUÉS DE SAN JUAN DE PIEDRAS ALBAS

BIBLIOGRAFÍA TERESIANA

SECCIÓN III

Libros escritos exclusivamente sobre Santa Teresa
de Jesús.

Número.....	Precio de la obra.....	Ptas.
Estante.....	Precio de adquisición. »	»
Tabla.....	Valoración actual.....	»

298
95
3

2

